



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/083
SAS LBC
Saint-Herblain

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/ICPE/266 du 2 décembre 2013, autorisant la société SAS LBC Nantes, à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage de bitume, d'engrais et de produits liquides quai Emile Cormerais à Saint-Herblain ;

VU la déclaration de la SAS LBC, du 30 juillet 2015, relative à l'abandon du bénéfice de l'autorisation pour la rubriques 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de mise en service d'une nouvelle installation de stockage d'acide sulfurique sur le dépôt principal, présentée le 4 septembre 2015, par la SAS LBC ;

VU la demande, présentée le 4 février 2016, par la société SAS LBC Nantes en vue d'obtenir l'aménagement de nouvelles prescriptions concernant l'exclusion de stockage de certaines formulations d'engrais liquides et l'abandon de l'activité de stockage de l'acide nitrique;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté, notifié le 21 avril 2016 à la société SAS LBC Nantes en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées et des conséquences administratives sur son établissement, l'exploitant sollicite des modifications de prescriptions ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires sont apparues suite à l'instruction de la demande de stockage d'acide sulfurique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La SAS LBC Nantes, située Quai Emile Cormerais à Saint-Herblain, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation des installations de stockage de bitume, d'engrais et de produits liquides, quai Emile Cormerais à Saint-Herblain

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/266 du 2 décembre 2013 susvisé sont complétées ou remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/266 du 2 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
4801 (ex 1520-1)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	20 240 Tonnes	A

1611-1	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>	Dépôt A: 4320 Tonnes	A
1630-B-1	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de :</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250t</p>	Dépôt A : 6400 Tonnes	A
2175-1	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500m3 ...</p>	Dépôt D : 5 100 m3	A
2910-A-2	<p>Installation de Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	400kW 1742kW + 50kW 1742kW + 2 x 400kW Soit un total de 4,74 MW	DC
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l</p>	450l	D

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Compte tenu de la déclaration effectuée par l'exploitant le 30 juillet 2015, l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 2718-1 est devenue caduque. Les articles 7.5.6, 7.4.7 et 7.5.8 de l'arrêté préfectoral du préfectoral n° 2013/ICPE/266 du 2 décembre 2013 susvisé sont abrogés.

Article 3 – Stockage d'acide nitrique

Tout stockage d'acide nitrique susceptible d'être classé sous la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

Article 4 – Stockage d'engrais liquides

Les dispositions de l'article 7.5.9 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/266 du 2 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Les fiches de données de sécurité sont examinées systématiquement avant toute acceptation de stockage sur site. Toutes formulations d'engrais liquides comportant des mentions de dangers de nature à entraîner un changement de statut administratif (passage SEVESO) sont interdites.

Article 5 – Stockage d'acide sulfurique

Les dispositions de l'article 7.5.11 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/266 du 2 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les bacs d'acide sulfurique sont équipés de dispositif de contrôle de niveau avec alarmes de niveau haut et très haut entraînant la fermeture de la vanne de remplissage.

Les opérations sont supervisées par le personnel de la SAS LBC Nantes en application des procédures internes de maîtrise des procédés. Les documents à bord (Notice / T2L) et les prises d'échantillons permettent de s'assurer de la nature du produit livré avant toute opération de déchargement. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les risques de mélanges de produits incompatibles.

Des flexibles dédiés sont utilisés pour les opérations de déchargement. Ils sont régulièrement contrôlés et entretenus pour remplir leur fonction.

Article 6- Suppression des garanties financières

L'article 1.8.2 et le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/266 du 2 décembre 2013 susvisé relatif à la fourniture des garanties financières exigées par l'arrêté du 30 mai 2012 est abrogé.

Article 7 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-herblain pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture .

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS LBC, dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la SAS LBC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Saint-Herblain la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 SEP. 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY